REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CONVENTION DU DIX-SEPT AVRIL, MIL NEUF CENT TRENTE-CINQ, CONCERNANT L'ÉCHANGE DES MANDATS-POSTE ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE.

Les soussignés,

1

ľ

Vu la Convention conclue le dix-sept avril, mil neuf cent trente-cinq, pour l'échange des mandats-poste entre le Canada, d'une part, la France et l'Algérie, d'une part, la France et l'Algérie, d'une part, la France et l'Algérie, d'une part le Canada, d'une part, la France et l'Algérie, d'une part le Canada, d'une part le Canada, d'une part la France et l'Algérie, d'une part le Canada, d'une part la France et l'Algérie, d'une part la Canada, d'une d'aune des mandats-poste entre le Canada, d'une part, la France de l'augure des mandats-poste entre le Canada, d'une part, la France de l'augure d'autre part, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention:

ARTICLE 1er

CONDITIONS DES ÉCHANGES

Le service des mandats entre le Canada, d'une part, la France et l'Algérie, d'autre part, est exclusivement assuré par l'entremise de deux bureaux d'échange qui part, est exclusivement assuré par l'entremise de deux bureaux d'échange qui part, est pour la France, le qui sont pour le Canada, le bureau d'échange d'Ottawa, et pour la France, le bureau d'échange de Paris-Caisse.

ARTICLE 2

LIBELLÉ DES MANDATS

L'adresse des mandats doit désigner le bénéficiaire de façon que la perl'adresse des mandats doit designer le mandats doit designer le l'ayant droit soit nettement déterminée.

Les adresses abrégées et les adresses télégraphiques ne sont pas admises. est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles

que comporte la contexture des formules. Les indications obligatoires à fournir par l'expéditeur consistent dans son lon les indications obligatoires à fournir par l'expéditeur consistent dans les indications obligatoires à fournir par l'expéditeur consistent dans les indications obligatoires à fournir par l'expéditeur consistent dans les indications obligatoires à fournir par l'expéditeur consistent dans les indications obligatoires à fournir par l'expéditeur consistent dans les indications obligatoires à fournir par l'expéditeur consistent dans les indications obligatoires à fournir par l'expéditeur consistent dans les indications obligatoires à fournir par l'expéditeur consistent dans les indications obligatoires à fournir par l'expéditeur consistent dans les indications obligatoires à fournir par l'expéditeur consistent dans les indications de la firme de la firme ou l'expéditeur consistent dans les indications de la firme ou l'expéditeur consistent dans les indications de la firme ou l'expéditeur consistent dans les indications de la firme ou l'expéditeur consistent de la firme de la firme ou l'expéditeur consistent de la firme de la f nêmes indications concernant le destinataire, ou bien le nom de la firme ou control indications concernant le destinataire, d'un prénom ou d'une compagnie expéditrice ou destinataire. En l'absence d'un prénom ou d'une initiale de la constant initiale, le mandat peut être établi aux risques et périls du déposant.

ARTICLE 3

CONVERSION DES MANDATS

Etre La conversion en monnaie française des sommes déposées au Canada pour payées en France et la conversion en monnaie canadienne des sommes de poste qui Payées en France et la conversion en monnaie canadienne des solutions payées en France pour payement au Canada, incombe au bureau de poste qui entre la France pour payement au Canada, incombe au bureau de poste qui met le mandat.

ARTICLE 4

LISTES DESCRIPTIVES DES MANDATS ÉMIS

destination de l'autre, une liste descriptive, en double expédition, qu'il transmet chaque bureau d'échange cordination de l'autre, une liste descriptive, en double expedition, qu'il chaque jour (sauf le dimanche et les jours fériés) au bureau d'échange cordination de l'autre, une liste descriptive, en double expedition, qu'il chaque cordination de l'autre, une liste descriptive, en double expedition, qu'il chaque cordination de l'autre, une liste descriptive, en double expedition, qu'il chaque cordination de l'autre, une liste descriptive, en double expedition, qu'il chaque cordination de l'autre, une liste descriptive, en double expedition de l'autre de l'aut

tes listes journalières au présent Règlement. Les listes journalières sont conformes, suivant le sens, aux modèles A ou B